

M. ...

Décision n° D. 2016-49 du 21 avril 2016

## L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-11 à R. 232-98 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 521-1 ;

Vu la décision du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) n° D. 2015-42 du 10 septembre 2015 prononçant à l'encontre de M. ... l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, précisant les modalités de décompte de cette durée, annulant l'ordonnance de rétractation du 7 avril 2015 du Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération et réformant la décision du 5 février 2015 de cet organe disciplinaire en ce qu'elle a de contraire ;

Vu l'ordonnance n° 394200 du 24 novembre 2015 du Juge des référés du Conseil d'État ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du 10 septembre 2015 ;

Vu la décision n° 394199 du 15 avril 2016 du Conseil d'État statuant au contentieux, ci-après désignée sous le vocable d'« arrêt », ramenant à une interdiction de participer pendant un an la sanction prise le 10 septembre 2015 à l'encontre de M. ..., dans les conditions qu'elle énonce et réformant la décision n° D. 2015-42 en ce qu'elle a de contraire ;

Après avoir entendu le Président du Collège en son rapport ;

### Sur le déroulement de la procédure

1. Considérant que M. ..., sportif de haut niveau, inscrit dans le « *groupe cible* » des sportifs tenus, en application de l'article L. 232-15 du code du sport, de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation afin de permettre la réalisation de contrôles antidopage, même en dehors des manifestations sportives et des périodes d'entraînement, a manqué à trois reprises à ses obligations, en dernier lieu à la date du 21 août 2014 ; que, conformément aux dispositions combinées des articles L. 232-21 et R. 232-86 du code du sport, ainsi que de l'article 16 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage, dans sa rédaction alors applicable, son dossier a été transmis à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA), dont il est licencié ; que le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage a suspendu ce sportif à titre conservatoire par une décision du 11 décembre 2014, dont l'intéressé a reçu notification le 12 décembre 2014 ;
2. Considérant que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFJDA a, par une décision du 5 février 2015, prononcé à l'encontre de M. ... une mesure d'interdiction

d'une durée de dix mois, dont il est indiqué qu'elle prenait effet non à sa date de notification, mais à compter du 22 octobre 2014, c'est-à-dire à la date à laquelle avait été notifié à l'intéressé le troisième manquement à ses obligations de localisation ; que M. ... a reçu notification de la décision de l'organe fédéral le 5 mars 2015 ;

3. Considérant qu'à la date du 18 mars 2015, le Collège de l'AFLD a décidé de se saisir du dossier sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, qui permettent à l'Agence de se saisir des décisions rendues pour des faits de dopage par les organes compétents des fédérations sportives agréées à l'égard des sportifs licenciés, afin, éventuellement, de les réformer dans un souci d'harmonisation des décisions prises par les différentes fédérations dans ce domaine ;
4. Considérant, cependant, que nonobstant l'évocation du dossier par l'AFLD, qui sera ultérieurement réitérée par une décision du Collège du 23 avril 2015, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFJDA a, à la demande de M. ..., « retiré » la décision prise le 5 février 2015 par l'organe disciplinaire de première instance par une « ordonnance de rétractation » du 7 avril 2015 ; que, par cette ordonnance, ont été paralysés les effets de la sanction d'interdiction, de telle sorte que l'intéressé a pu prendre part à différentes manifestations, en particulier aux Jeux européens de Bakou en juin 2015 ;
5. Considérant que, statuant en matière disciplinaire, le Collège de l'AFLD, par sa décision susvisée du 10 septembre 2015, a, en premier lieu, prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations organisées ou autorisées par la FFJDA ; qu'il a, en deuxième lieu, déduit de cette sanction, conformément au premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, les périodes d'interdiction effectivement purgées par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire, à titre conservatoire, du 11 décembre 2014 et, d'autre part, de la sanction prise le 5 février 2015 par l'organe disciplinaire de première instance ; qu'il a, en troisième lieu, annulé l'« ordonnance de rétractation » du 7 avril 2015 du Président de l'organe disciplinaire de première instance ; qu'il a, enfin, réformé la décision du 5 février 2015 en ce qu'elle a de contraire à sa propre décision ;
6. Considérant que, saisi par M. ... d'une requête en référé présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le Juge des référés du Conseil d'État a, par une ordonnance du 24 novembre 2015, suspendu l'exécution de la décision du 10 septembre 2015 aux motifs, d'une part, qu'un des moyens invoqués par le requérant était, « en l'état de l'instruction », de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée et, d'autre part, qu'il était satisfait à la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code précité, dès lors que la décision en cause faisait obstacle à la participation de M. ... à des compétitions nationales et internationales, en particulier au tournoi du « Grand chelem » devant se dérouler à Tokyo le 4 décembre 2015 ;
7. Considérant qu'appelé à statuer sur le litige au principal, le Conseil d'État, par l'arrêt du 15 avril 2016 susvisé, a ramené la sanction prise le 10 septembre 2015 à l'encontre de M. ... à une interdiction de participer pendant un an aux manifestations organisées ou autorisées par la FFJDA, « dans les conditions énoncées aux motifs » ; que la décision de l'AFLD a été réformée « en ce qu'elle a de contraire » ; que le surplus des conclusions de la requête a été rejeté ;

#### Sur l'incidence de l'arrêt du Conseil d'État du 15 avril 2016 sur la sanction infligée à M. ...

8. Considérant qu'il résulte de l'article L. 232-24 du code du sport que, saisi d'un recours dirigé contre une décision du Collège de l'AFLD statuant en matière disciplinaire, le Conseil d'État se prononce en qualité de juge de plein contentieux ; qu'à ce titre, il lui est loisible d'abaisser, s'il y a lieu, le quantum d'une sanction prononcée par l'Agence ; que tel est le cas en l'espèce, où la sanction infligée à M. ... a été ramenée de deux ans à un an ;

9. Considérant que selon les termes de l'arrêt du 15 avril 2016, ce dernier a « *pour effet de mettre fin à la mesure de suspension* » prononcée par le Juge des référés et de « *redonner application dans la limite d'un an* » à la sanction d'interdiction « *avec déduction de la période déjà purgée en raison tant de la décision de suspension temporaire que de la sanction de la fédération* » ; que l'arrêt énonce également qu'en sus de ces motifs, il y a lieu « *de déduire la durée qui s'est écoulée entre la notification à M. ... de la sanction infligée par l'Agence et la suspension de celle-ci par l'effet de l'ordonnance du Juge des référés* » en date du 24 novembre 2015 ;
10. Considérant que les déductions à opérer sur le quantum de la sanction infligée en définitive à M. ... doivent être déterminées au regard des dispositions du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, en vertu desquelles, lorsque la formation disciplinaire de l'Agence décide d'exercer son pouvoir de sanction, la durée de la suspension provisoire ou de l'interdiction temporaire ou définitive que la personne intéressée « *a déjà effectuée* » est déduite des sanctions éventuellement prononcées ;
11. Considérant qu'il y a lieu, pour le Collège de l'AFLD, de préciser, pour chacun des chefs de déduction, la durée de la période devant être prise en compte ;
12. Considérant que la déduction qui doit être opérée en raison de la décision du 11 décembre 2014 du Président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFJDA, suspendant M. ... à titre conservatoire, a pour point de départ le 12 décembre 2014, date à laquelle ce sportif en a reçu notification ; qu'eu égard à la circonstance que cette mesure d'urgence, prise dans l'intérêt de la loyauté des compétitions sportives, revêt un caractère essentiellement provisoire, elle cesse de produire effet à la date d'intervention de la décision par laquelle l'organe disciplinaire de première instance se prononce, à savoir, au cas présent, à la date du 5 février 2015 ; que la solution retenue sur ce point par la décision n° D. ... n'a pas été censurée par l'arrêt du Conseil d'État du 15 avril 2016 ;
13. Considérant, toutefois, que, pris dans son ensemble, l'arrêt précité privilégie, pour la computation des effets dans le temps des décisions, la date à laquelle la personne qui en fait l'objet en a eu connaissance ; que ce critère, appliqué à la détermination de la date à laquelle la suspension provisoire, à titre conservatoire, a cessé de produire effet conduit à se référer non au 5 février 2015, date à laquelle l'organe fédéral a statué, mais au 5 mars 2015, date à laquelle M. ... a reçu notification de la décision prise par cette instance ;
14. Considérant, par suite, qu'il convient de fixer à 2 mois et 23 jours la déduction à opérer du fait de la suspension provisoire, à titre conservatoire ;
15. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 2 ci-dessus, l'organe disciplinaire de première instance a, par sa décision du 5 février 2015, prononcé une mesure d'interdiction de compétition dont il a fixé la prise d'effet non à la date de sa notification à M. ..., mais à compter du 22 octobre 2014, date à laquelle avait été notifié à ce sportif le troisième manquement à ses obligations de localisation ; que la fixation du point de départ d'une sanction disciplinaire à une date antérieure à celle de sa notification à la personne qui en fait l'objet est contraire au principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs ; que, dès lors, le point de départ de la période à déduire au titre de l'exécution de la sanction infligée par la décision du 5 février 2015 ne peut légalement être autre que le 5 mars 2015, date à laquelle M. ... a reçu notification de cette décision ;
16. Considérant que, comme il est dit au point 4 ci-dessus, le Président de l'organe disciplinaire de première instance a, à la demande de M. ..., « *retiré* » la décision du 5 février 2015 par une « *ordonnance de rétractation* » du 7 avril 2015, ce qui a eu pour conséquence de priver d'effet la mesure d'interdiction de compétition visant ce sportif à compter du 10 avril 2015, date à laquelle il en a reçu notification ; que l'annulation de l'ordonnance du 7 avril 2015 par la décision n° D. 2015-42 du 10 septembre 2015 a permis au Collège de l'AFLD d'exercer son contrôle sur le bien-fondé de la décision du 5 février 2015, qui avait été irrégulièrement

retirée, sans conduire pour autant à ce que les effets de cette dernière décision puissent revivre pour la période comprise entre, d'une part, sa date de notification à M. ... le 10 avril 2015 et, d'autre part, la date de notification à ce sportif de la décision du 10 septembre 2015, effectuée le 12 octobre 2015 ;

17. Considérant qu'il résulte des développements qui précèdent que la déduction au titre de la sanction prise à l'échelon fédéral, qui doit être opérée sur la sanction d'interdiction prononcée au terme de la procédure, correspond à 1 mois et 5 jours ;
18. Considérant qu'afin de se conformer à la chose jugée par le Conseil d'État, il convient d'ajouter aux déductions opérées sur la durée de la sanction d'un an, selon les modalités précisées aux points 14 et 17 ci-dessus, la durée qui s'est écoulée entre la notification à M. ... de la sanction infligée par l'Agence et la suspension de celle-ci par l'effet de l'ordonnance du Juge des référés rendue le 24 novembre 2015 ;
19. Considérant que dans la mesure où, d'une part, M. ... a reçu la notification de la décision du 10 septembre 2015 du Collège de l'AFLD le 12 octobre 2015 et, d'autre part, a reçu la notification de l'ordonnance du Juge des référés du Conseil d'État à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, la déduction à intervenir de ce chef correspond à 1 mois et 19 jours ;
20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que doit être déduite, sur la sanction d'une année d'interdiction de compétition dont M. ... fait l'objet, une durée qui est au total de 5 mois et 17 jours ; qu'en conséquence, ce sportif est tenu, sous peine d'encourir notamment les sanctions pénales prévues par l'article L. 232-25 du code du sport, de se conformer à l'interdiction qui lui est faite de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFJDA pour une période de 6 mois et 13 jours à compter de la notification de l'arrêt du Conseil d'État du 15 avril 2016 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La période déjà purgée devant s'imputer sur l'interdiction faite à M. ... de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées est de 5 mois et 17 jours.

Article 2 – Le reliquat de la sanction à exécuter s'établit à 6 mois et 13 jours, suivant les modalités énoncées au point 20 de la présente décision.

Article 3 – La décision n° D. 2015-42 du 10 septembre 2015 susvisée est modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la ..., avocat de M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de judo (IJF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*